

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/2447
26 août 1953
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

DOCUMENTS MASTER
INDEX UNIT

SEP 3 1953

Huitième session

QUESTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Note du Secrétaire général

1. Au nombre des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale^{1/} figurent les points ci-après :
Point 26 : Développement économique des pays insuffisamment développés :
 - a) Question de la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme : rapport du Conseil économique et social (résolution 622 A (VII) du 21 décembre 1952).
 - b) Suite donnée à la proposition visant la création d'une société financière internationale : rapport du Conseil économique et social (résolution 622 B (VII) du 21 décembre 1952).
- Point 27 : Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés : rapport du Conseil économique et social (résolution 621 (VII) du 21 décembre 1952).
- Point inscrit à la liste supplémentaire : Question de l'aide à la Libye : question proposée par le Conseil économique et social (résolution 493 (XVI) adoptée par le Conseil économique et social le 3 août 1953).

Dans le présent document, le Secrétaire général rappelle brièvement l'historique de ces questions et résume la documentation que l'Assemblée générale aura à sa disposition lorsqu'elle entreprendra l'examen de ces points.

^{1/} Voir les documents A/2416 et A/2443.

2. Conformément à la résolution 306 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1949, le rapport annuel du Conseil économique et social^{2/} comprend un chapitre spécial (chapitre III) relatif aux mesures prises pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés. On y trouve un compte rendu des travaux que le Conseil a consacrés au développement économique au cours de ses quizième et seizième sessions.
3. Le Secrétaire général appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le chapitre II du rapport du Conseil, qui est relatif aux questions économiques générales. Plusieurs sections de ce chapitre se rapportent au développement économique - en particulier le compte rendu des débats consacrés par le Conseil à la situation actuelle de l'économie mondiale (section I), celui des débats et décisions concernant le plein emploi (section II) et celui des débats consacrés aux rapports des commissions économiques régionales (sections X, XI et XII). Il est fait mention dans les chapitres II et III des activités des institutions spécialisées qui intéressent le développement économique.

Développement économique des pays insuffisamment développés

4. A ce titre, le Conseil économique et social a adopté deux décisions, l'une au sujet de la proposition relative à la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, l'autre au sujet de la proposition relative à la création d'une société financière internationale.
5. Le Conseil avait été saisi, à sa quatorzième session, de la résolution 520 A (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952, par laquelle l'Assemblée demandait au Conseil "de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un plan détaillé pour la création, aussitôt que les circonstances le permettront, d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider, lorsqu'ils le demanderont, à accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour leur développement économique".

^{2/} Voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session. Supplément No 3, document A/2430.

Par sa résolution 416 A (XIV), en date du 23 juin 1952, le Conseil économique et social avait décidé, en raison du caractère complexe de la tâche qui lui incombait ainsi que du peu de temps dont il disposait pendant la session unique qu'il devait tenir en 1952, de constituer un comité chargé de préparer un plan détaillé pour la création d'un fonds spécial, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général était chargé de désigner les membres du Comité qui devait terminer son rapport au Conseil le 1er mars 1953 au plus tard.

6. Par sa résolution 622 A (VII) en date du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a constaté que, pour des raisons étrangères à sa volonté, le Conseil économique et social n'avait pas été en mesure de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa septième session, un plan détaillé concernant la création d'un fonds spécial et a prié le Conseil de soumettre le plan en question à l'Assemblée générale à sa huitième session et de se rappeler "qu'il est particulièrement indispensable, dans l'état de tension qui règne actuellement dans le monde, de consacrer une attention spéciale au problème du financement international du développement économique et social par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".
7. Conformément aux termes de la résolution 416 A (XIV) du Conseil, le Secrétaire général a désigné un Comité qui a siégé pendant sept semaines à partir du 21 janvier 1953 et qui a présenté un rapport adopté à l'unanimité et intitulé : Rapport sur un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique.^{2/}
8. Après avoir examiné, à sa seizième session, le rapport du Comité, le Conseil économique et social a, par la résolution 482 A (XVI) en date du 4 août 1953, transmis à l'Assemblée générale le rapport du Comité ainsi que les comptes rendus pertinents des séances de la seizième session du Conseil et a recommandé que l'Assemblée générale étudie, compte tenu du rapport du Comité et des comptes rendus de la seizième session du Conseil, les autres mesures préparatoires que l'on pourrait utilement prendre en vue de créer, lorsque les circonstances le permettront, un fonds international qui permettrait d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés.

9. D'autre part, dans la deuxième partie de la même résolution, le Conseil prévoyant le moment où les économies réalisées grâce au désarmement pourront permettre de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, a recommandé que les gouvernements envisagent de formuler en commun, lors de la huitième session de l'Assemblée générale, la déclaration dont le projet est reproduit ci-dessous :

"Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser, à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés."

10. La proposition relative à la création d'une société financière internationale avait initialement fait l'objet d'un rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, présenté au Conseil économique et social à sa quatorzième session (E/2215). Par la résolution 416 C (XIV) en date du 23 juin 1952, le Conseil avait invité la Banque à poursuivre l'examen de cette proposition et à faire rapport au Conseil à ce sujet en 1953. Conformément à cette résolution, la Banque a présenté au Conseil, à sa seizième session, un rapport (E/2441) dans lequel elle précise que "les pays sur lesquels la Société devrait nécessairement compter pour lui fournir la plus grande partie des fonds dont elle aurait besoin, tout en déclarant que le projet les intéresse, n'ont pas encore fait connaître qu'ils étaient disposés à prendre l'engagement de souscrire à son capital. Dans ces conditions, la direction de la Banque ne pense pas qu'il puisse être d'une utilité quelconque d'élaborer maintenant un projet détaillé. Elle se propose cependant de continuer à étudier la question avec les Etats membres de la Banque et s'il apparaissait qu'il y ait des chances raisonnables de s'assurer une participation financière suffisante, elle soumettrait des propositions

concrètes à leur examen. La Banque ne manquera pas de communiquer sans délai au Conseil tout fait nouveau qui pourrait intéresser le projet en question.

11. Après avoir examiné le rapport de la Banque, le Conseil économique et social a adopté la résolution 382 B (XVI) en date du 4 août 1953, par laquelle il a félicité la Banque de son utile contribution à l'étude de cette question. Le Conseil a prié la Banque de présenter le plus rapidement possible les résultats d'une nouvelle étude visant à préciser et analyser les questions qui ont été soulevées ainsi que les différents points de vue exprimés, de poursuivre en même temps l'examen de ce problème avec les membres de la Banque et de tenir compte, ce faisant, des observations formulées au cours de la seizième session du Conseil à propos du nouveau rapport de la Banque. Le Conseil a prié en outre la Banque de faire rapport au Conseil, lors de sa dix-septième session, sur l'avancement de ses travaux dans ce domaine.

12. Le Secrétaire général appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 486 B (XVI) du Conseil, en date du 9 juillet 1953 et relative aux stimulants d'ordre fiscal tendant à augmenter le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés (voir la section I du chapitre II du rapport du Conseil).

Assistance technique en vue du développement économique

13. En ce qui concerne le programme d'assistance technique des Nations Unies, le Conseil a, par sa résolution 492 A (XVI) en date du 3 août 1953, pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/2414) concernant le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies établi en vertu des résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 222 A (IX) du Conseil. Le Conseil n'a formulé à ce sujet aucune recommandation à l'intention de l'Assemblée générale (voir, pour les débats consacrés à la question, la section VII, partie B du chapitre II du rapport du Conseil).

14. En ce qui concerne le programme d'assistance technique en matière d'administration publique, le Conseil a adopté la résolution 492 B (XVI) en date du 4 août 1953, par laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'assistance technique en matière d'administration publique (E/2415) et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, à sa huitième session, un projet de résolution qui renferme une définition révisée des objectifs et des principes directeurs du programme établi initialement en vertu de la résolution 246 (III) de l'Assemblée. On trouvera un compte rendu des débats consacrés à cette question par le Conseil dans la section VII, partie B, du chapitre III de son rapport. Le texte du projet de résolution recommandé est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Constatant que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948 et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

"Constatant en outre que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, comprenant des activités autres que la formation professionnelle,

"Reconnaissant l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

"1. Approuve un programme révisé des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant :

- a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen :

- i) De services consultatifs d'experts;
 - ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;
 - iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;
 - iv) De la fourniture de publications techniques.
- b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des sciences administratives et d'autres institutions appropriées; l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

"2. Autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

"3. Réaffirme le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, supposé assumer dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

"4. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme."

15. En ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés, le Conseil, après avoir examiné le rapport du Comité de l'assistance technique(E/2497), a adopté la résolution 492 C II (XVI) en date du 5 août 1953, relative aux dispositions financières pour 1954 et au financement futur du Programme élargi. On trouvera un compte rendu des travaux consacrés à cette question par le Conseil dans la section VIII, partie B, du chapitre III de son rapport. La résolution, qui demande que l'Assemblée générale prenne une décision au début de sa huitième session, comprend notamment les passages suivants :

"Le Conseil économique et social ...

A.

- "1. Insiste sur le fait qu'il faut de toute urgence que les gouvernements versent promptement les contributions promises et, notamment, celles qui ont déjà été annoncées;
- "2. Exhorte les Etats qui participent au Programme élargi d'assistance technique à continuer à donner à celui-ci leur plein appui, financier et autre, de manière à en assurer le développement essentiel et naturel et à l'aider à satisfaire aux besoins croissants des pays insuffisamment développés;
- "3. Exhorte les gouvernements, en vue de permettre le progrès du Programme élargi d'assistance technique, à verser pour l'année 1954 des contributions qui permettent de satisfaire, dans la mesure la plus forte possible, aux besoins du programme de 1954 et, en tous cas, de manière que les fonds disponibles ne soient pas inférieurs au montant affecté par le Bureau de l'assistance technique au programme approuvé pour 1953;
- "4. Demande que, pour permettre aux organisations participantes d'établir leurs programmes pour l'année 1954 avant le début de cette année-là, le Comité de négociation des fonds extrabudgétaires de l'Organisation des Nations Unies se réunisse le plus tôt possible après la clôture de la seizième session du Conseil et que la quatrième Conférence de l'assistance technique se tienne le plus tôt possible pendant la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale;

B.

"5. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver, au début de sa huitième session ordinaire, les dispositions financières suivantes, pour l'année 1954 :

- a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après approbation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8 c) de la résolution 222 (IX) du Conseil et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique au Conseil, lors de la treizième session de celui-ci (E/2102 et Corr.1);
 - b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au compte spécial : i) pour couvrir les dépenses minima indispensables du BAT et des représentants résidents et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;
 - c) Dans l'évaluation du montant des dépenses d'administration indispensables pour l'ensemble du programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution;
-

D.

"8. Ayant étudié la possibilité d'arrêter, pour le Programme, des prévisions budgétaires sur une période de plus d'un an, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 621(VII),

"9. Exprime l'opinion qu'il serait souhaitable, pour une réalisation suivie des divers programmes, de disposer d'un appui financier assuré pour plus d'un an, même s'il n'est pas possible d'établir des prévisions budgétaires précises à long terme pour les divers besoins du Programme;

"10. Invite en conséquence ceux des Etats participants qui seront en mesure de le faire à prendre toutes les mesures possibles, dans les limites qu'impose leur Constitution, pour assurer au Programme un appui financier à long terme."

Question de l'aide à la Libye

16. Le Conseil économique et social a étudié, à sa seizième session, la question de l'aide à la Libye et, ayant examiné le mémorandum (E/2469) présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, a décidé, par la résolution 493 (XVI) en date du 3 août 1953, de transmettre à l'Assemblée générale la documentation pertinente ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a consacrés à cette question et a recommandé à l'Assemblée générale :

- "a) De prier tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de fournir, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans les limites de leurs possibilités, une assistance financière et technique à la Libye pour l'aider à assurer son développement économique;
 - "b) De recommander que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions insuffisamment développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;
 - "c) De demander au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au montant des dépenses en monnaie locale et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique formulées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."
-